

**A R R E S T**  
**DU CONSEIL D'ETAT**  
**DU ROY,**

Qui décrit les Deniers de cuivre pur , aux Armes  
d'Espagne , & de toute autre Fabrique Etrange-  
re , qui ont cours dans le Comté de Bourgogne.

*Du 12. Mars 1697.*



A PARIS,

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD , Imprimeur  
ordinaire du Roy , & de la Cour des Monoyes.

---

M. DC. XCVII.

*AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.*

---

*EXTRAIT DES REGISTRES  
du Conseil d'Etat.*

**L** E ROY ayant esté informé qu'il s'est introduit dans le Comté de Bourgogne, de petites Especes de cuivre pur, de Fabrique Etrangere, qui s'y exposent pour un denier la piece; & que valant beaucoup moins que le prix pour lequel elles s'exposent, par rapport au poids de la matiere dont chaque marc est composé, elles pouroient donner lieu au billonage de celles d'Or & d'Argent, qui se transporteroient dans les Pays étrangers, en les échangeant les unes contre les autres. Et étant nécessaire d'y pourvoir: Ouy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, tous les Deniers de cuivre pur, tant aux Armes d'Espagne, que de toute autre Fabrique Etrangere, qui ont eu cours jusques à present dans le Comté de Bourgogne, seront & demeureront décriez de tout cours & mise, tant dans ledit Comté, que dans les autres Provinces du Royaume & Terres de la domination de Sadite Majesté, laquelle a fait & fait tres-expressos inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'exposer dans le commerce lesdites Especes décriées, ni de les recevoir dans les payemens, à la piece ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être, à peine de confiscation & de cent sols d'amende, pour chacune desdites Especes décriées; ce qui aura lieu, tant contre ceux qui les auront exposé, que contre ceux qui les auront reçu, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire, ni diminuée pour quelque cause que ce soit; ladite amende applicable, un tiers au Roy, un tiers au Dénonciateur, & l'autre tiers à l'Hôpital des Lieux. En consequence ordonne Sa Majesté, que ceux qui se trouveront chargez de ces petites Especes décriées, seront tenus de les porter au Change de la Monoye de Besançon, ou au-

